

- (11) Que le GLTC Hamilton fournisse aux cadets de marine en provenance du Canada central les installations nécessaires pour l'instruction de camp d'été, et que les économies de frais de transport ainsi réalisées soient appliquées au budget de la Réserve de la MRC.
- (12) Que l'on établisse une liaison plus étroite et un système de progression plus défini et plus profitable entre le programme d'instruction des cadets de marine et celui de la Réserve de la MRC, et surtout que l'on prenne en considération la possibilité d'accorder au cadet de marine senior un grade plus élevé lors de son enrôlement dans la Réserve de la MRC.
- (13) Que l'on élimine les gratifications d'instruction versées au personnel de la Réserve de la MRC à la fin de leur instruction navale.
- (14) Qu'on examine le programme de l'UNTD en vue de licencier les unités qui produisent peu d'officiers pour le cadre de l'active de la Réserve de la MRC.
- (15) Que tout programme d'attribution de l'effectif permette qu'une légère pénurie de personnel dans une division soit compensée par d'autres divisions d'après un système collectif, ce qui permettrait à la Réserve d'instruire tout le personnel qui lui est attribué.
- (16) Qu'un programme de déplacement des réservistes et des cadets de marine soit établi à l'avance et en corrélation avec un programme analogue visant tous les moyens de transport des forces armées, en vue d'effectuer des économies dans le transport du personnel aux centres d'instruction.
- (17) Que l'usage périodique de vaisseaux dans les programmes d'instruction locale continue à être accordé aux divisions, et que cet usage soit plus répandu à cause des avantages découlant d'une telle instruction et de l'intérêt et de l'esprit de corps qu'elle engendre.
- (18) Que le programme UNTD soit maintenu et qu'on souligne son objectif qui est de fournir des officiers pour le cadre de l'active de la Réserve de la MRC. Que seuls soient enrôlés à ce programme ceux qui promettront de servir comme officier dans le cadre de l'active de la Réserve pendant trois ans à compter de la date où ils auront reçu leur brevet d'officier.
- (19) Que toute réduction du personnel affecté en permanence aux divisions, effectuée par suite des recommandations du présent rapport, soit considérée comme une économie dans les frais de l'administration de la Réserve et soit créditée à celle-ci.
- (20) Qu'on attache plus d'importance au calibre et à la compétence des membres de la MRC affectés aux divisions. On doit se rappeler que plusieurs d'entre eux ont des tâches importantes à remplir, le plus souvent sans direction, et qu'ils représentent la Marine dans les différents endroits où ils travaillent.
- (21) Que les procédés médicaux à l'enrôlement soient révisés et simplifiés par des médecins réservistes compétents en vue notamment d'éliminer l'examen radiographique et l'examen de la vue en clinique.